

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.392 du 5 février 2013

A. 200.176/XI-18.003

En cause : **SCHAEFFER Cécile**,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par Cécile SCHAEFFER qui demande l'annulation de la décision prise par le directeur général-adjoint de l'Enseignement obligatoire le 16 mars 2011, aux termes de laquelle son inscription à l'Institut provincial de Soins Infirmiers de Namur, en 3^e année de la section "soins infirmiers", n'est pas régulière;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'arrêt n° 220.612 du 17 septembre 2012 prononçant la réouverture des débats et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 janvier 2013, prise sur la base de l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les convoquant à comparaître à l'audience du 29 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits:

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 220.612, auquel il convient de se référer; qu'il suffit de rappeler que l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'État est une décision du 16 mars 2011 du directeur général-adjoint de la direction générale de l'Enseignement obligatoire adressé à l'avocat de la requérante et qui indique ce qui suit :

« Mes services ont bien reçu votre courrier du 7 mars 2011 concernant la situation de Mademoiselle Cécile SCHAEFFER et celui-ci a retenu toute mon attention.

Cette élève a réussi la 1^{ère} année du baccalauréat en "Accoucheuse" et la 2^{ème} année du baccalauréat "Sage-femme". Elle souhaiterait s'inscrire en 3^{ème} de l'Enseignement professionnel secondaire complémentaire section "Soins infirmier" (EPSC) au sein de l'École Provinciale de Soins Infirmiers de Namur.

L'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-Orientation santé mentale et psychiatrie détermine que :

'Article 6.-§1^{er}. Pour être régulièrement inscrit à la 3^e année d'études dans une école, le candidat doit produire: 1° soit l'attestation de réussite de la 2^e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e)-orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant en soins hospitaliers-spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres.

2° soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation : "Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV", "Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV",

"Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV" et précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation : "Stages : Infirmier hospitalier-enseignement clinique d'acquisition III et IV".

Mademoiselle SCHAEFFER ne remplissant pas les conditions d'admission en 3^{ème} EPSC, elle ne peut être considérée comme élève régulière dans cette année d'études au sens de l'article 1^{er} de l'Arrêté susmentionné :

"Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

(...)

-élève régulier, tout élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une année d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et stages dans le but d'obtenir, s'il échut, à la fin de l'année scolaire, les effets de droits attachés à la sanction des études. Sauf cas de force majeure à apprécier par le chef d'établissement, n'est plus régulier l'élève qui compte plus de 60 demi-jours d'absence."

Mademoiselle SCHAEFFER ne peut dès lors pas être admise à présenter l'examen final de la 3^{ème} EPSC puisque les conditions de l'article 10 de l'arrêté susvisé ne sont pas remplies :

"Article 10.- Ne sont admis à présenter les examens ou l'examen final que les élèves réguliers ayant obtenu au moins 60% des points à l'évaluation continue de l'enseignement clinique. Cette évaluation doit se baser au minimum sur les rapports de soins que sont amenés à rédiger les élèves à raison en moyenne d'un rapport par cent périodes de stages."

Vous indiquez dans votre courrier qu'"antérieurement, les infirmières accoucheuses disposaient de cette possibilité", pourriez-vous me faire part des éléments qui auraient pu vous laisser entendre qu'une telle possibilité était auparavant prévue réglementairement ?

J'ajouterais qu'en date du 30 novembre 2010, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur de la Direction dans Affaires générales, de la Sanction des études et des Centres PMS, a indiqué clairement à Monsieur NOEL, Attaché à la Direction de l'École Provinciale de Soins Infirmiers de Namur, que cette passerelle n'étant pas prévue par la réglementation existante, l'inscription de Mademoiselle SCHAEFFER était irrégulière. L'attente d'un courrier circonstancié ne le dispensait donc en aucun cas d'informer l'élève concernée de sa situation irrégulière dès cette date.

Monsieur NOEL indique par ailleurs que cette information lui avait été communiquée précédemment par le Docteur MORIAU, Directeur au sein de la Direction générale de la Santé.

Ainsi, ni la réglementation, ni la réponse de Monsieur AERTS-BANCKEN, ni la réponse du Docteur MORIAU n'ont pu laisser penser à l'établissement scolaire qu'une possibilité de fréquentation régulière de ces études existait pour Mademoiselle SCHAEFFER.

A supposer que Mademoiselle SCHAEFFER allèguerait du préjudice subi que constitue la perte d'une année scolaire, il est bien évident que la responsabilité en reviendrait à l'établissement scolaire qui lui a permis de poursuivre irrégulièrement ses études.

(...) »;

Considérant qu'à l'audience, l'avocat de la requérante rappelle que la requérante a été néanmoins autorisée par l'École provinciale de soins infirmiers à présenter la session d'examens de la 3^e année « soins infirmiers », qu'elle a réussie avec 82% des points et pour laquelle elle a été « proclamée »;

La recevabilité du recours:

Considérant qu'outre une exception d'irrecevabilité tirée de ce que la décision attaquée ne serait qu'un acte purement confirmatif d'une décision précédente - exception qui a été rejetée par l'arrêt n° 220.612 du 17 septembre 2012 -, la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une autre exception d'irrecevabilité du recours déduite de l'absence d'intérêt ou à tout le moins d'absence d'intérêt légitime de la requérante à son recours; qu'elle expose que la réglementation ne permettrait pas d'accorder la dérogation sollicitée par la requérante et ne prévoit pas de passerelle du baccalauréat infirmier ou sage-femme vers les études conduisant à la délivrance du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), en sorte qu'à supposer que la décision attaquée soit annulée, le principe de légalité ne permettant pas à la partie adverse de réserver une suite favorable à la demande de la requérante;

Considérant que la requérante fait pour sa part valoir dans son mémoire en réplique qu'ayant réussi les deux premières années du baccalauréat sage-femme, lesquelles relèvent de l'enseignement supérieur de type court, elle disposait de titres supérieurs à ceux permettant, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, l'admission en troisième année des études d'infirmier(ère) hospitalier(ère), et qu'elle ne sollicitait pas une passerelle mais l'autorisation de changer d'orientation, en sorte que l'autorité disposait d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'autoriser la requérante à s'inscrire dans l'année d'études précitée;

Considérant qu'il découle de l'exposé de ces deux points de vue, divergents quant à la portée de la réglementation applicable, que l'exception est liée au fond;

Le moyen de droit:

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante prend un moyen unique de «la violation combinée de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation des actes administratifs et les articles 1, 6 et 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie»;

que la requérante fait en substance valoir que la décision attaquée viole la loi précitée du 29 juillet 1991 étant donné qu'elle n'apporte aucune motivation généralement quelconque quant au refus proprement dit de la dérogation demandée; qu'elle ajoute que si la partie adverse estimait qu'elle ne disposait d'aucune capacité et/ou de

compétence de dérogation, il lui appartenait de justifier en quoi, d'un point de vue légal et/ou réglementaire, elle s'estimait incompétente;

Considérant que la partie adverse répond que pour satisfaire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991, l'autorité administrative n'est nullement tenue de répondre à l'ensemble des griefs et moyens qui lui sont soumis par l'administré, mais qu'il suffit qu'elle énonce les motifs justifiant sa position; qu'en l'espèce, et dès lors qu'il n'existe aucune passerelle et aucune faculté de dérogation organisée de manière réglementaire, la partie adverse soutient qu'elle n'était pas tenue d'exposer plus amplement les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir donner une suite favorable à la demande de la requérante; qu'elle relève que la requérante reste en défaut d'indiquer la disposition en vigueur qui lui conférerait le pouvoir de déroger aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 précité; que la partie adverse estime encore que la démarche de la requérante s'analyse en un recours gracieux et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un quelconque droit acquis à l'obtention de la faveur qu'elle a sollicitée;

Considérant que la requérante réplique que dans la mesure où elle disposait de titres supérieurs à ceux visés par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 précité, la partie adverse disposait du pouvoir de déroger aux conditions d'admission à la troisième année des études d'infirmier hospitalier fixées par cette disposition et qu'à partir du moment où elle disposait de la faculté légale de déroger aux conditions fixées par cet arrêté, elle devait expliquer en quoi les titres acquis durant les première et deuxième années « baccalauréat » ne pouvaient permettre le changement d'orientation souhaité;

Appréciation:

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère)-Orientation santé mentale et psychiatrie dispose ce qui suit:

" Pour être régulièrement inscrit à la 3^e année d'études dans une école, le candidat doit produire :

1^o soit l'attestation de réussite de la 2^e année des études menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie ou le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers - spécialité psychiatrique ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres;

2^o soit une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation :

«Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV», «Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV», et précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation : «Stages : Infirmier hospitalier - enseignement clinique d'acquisition III et IV» »;

que l'article 21 du même arrêté du 6 mars 1995 prévoit cependant que « le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions peut dispenser des conditions d'admission, (...) le candidat qui justifie avoir subi avec succès, en Belgique ou à l'étranger, des épreuves équivalentes »;

Considérant que lorsqu'une autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, comme il résulte dans le cas présent de l'article précité, elle doit l'exercer et motiver sa décision en manière telle que le destinataire de celle-ci soit informé des raisons qui ont déterminé l'autorité à statuer comme elle l'a fait; qu'en l'espèce, dès lors que la réglementation prévoit une faculté de dérogation aux conditions d'admission et que la requérante, à l'appui de la demande relative à son inscription en troisième année des études menant à la délivrance du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), avait expressément sollicité une telle dérogation, la partie adverse ne pouvait se limiter à lui opposer les conditions d'admission fixées par l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 mais devait examiner, au regard des éléments du dossier de la requérante, s'il pouvait ou non être considéré, au sens de l'article 21 du même arrêté, que celle-ci avait « subi avec succès des épreuves équivalentes » et la dispenser le cas échéant des conditions d'admission à la 3^e année d'études;

que cet examen était d'autant plus nécessaire qu'il ressort du dossier produit au Conseil d'État que dès le 17 janvier 2011, la directrice de l'établissement fréquenté par la requérante avait pris l'initiative de solliciter l'octroi d'une dérogation afin que l'inscription qu'elle avait acceptée puisse être considérée comme régulière, tandis que l'avocat de la requérante, par un courrier daté du 25 février 2011, rappelé les 7 et 15 mars suivants, avait invité également le directeur des Affaires générales et de la Sanction des études à prendre une décision concernant la demande de dérogation formée par son école, ces courriers invoquant clairement le fait que «la grille des cours de 1^e et 2^e années Sage-Femme est quasi similaire à la grille des infirmières bachelières et à celle des infirmières hospitalier(ères)», que «la qualité des stages est également similaire aux études d'infirmières bachelières et correspond aux impératifs de la section infirmier(ère) hospitalier(ère)», et soulignant qu'«une étudiante infirmière bachelière peut passer dans l'année d'études suivante en EPSC sans devoir re-prester des stages»;

qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard des exigences posées par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que dans cette mesure le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le directeur général-adjoint de l'Enseignement obligatoire le 16 mars 2011, aux termes de laquelle l'inscription de Cécile SCHAEFFER à l'Institut provincial de soins Infirmiers de Namur, en 3^e année de la section "soins infirmiers", n'est pas régulière.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT